

VD_GERICHTE PE21.011265 vom 18. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.011265

FR: VD_GERICHTE PE21.011265 du 18 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.011265 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il est établi que le prévenu n'a jamais disposé des revenus qui lui permettraient de verser des contributions d'entretien. En outre, compte tenu du rapport médical du 28 juillet 2021 établissant qu'il souffre d'une pathologie qui n'est pas compatible avec une prise d'emploi

- 9 - et que cette incapacité remonte à ses 18 ans, on ne peut pas retenir qu'il aurait pu entreprendre une formation ou obtenir et conserver un emploi qui lui aurait évité d'émarger au revenu d'insertion, soit d'avoir des revenus lui permettant de s'acquitter des contributions d'entretien. Le fait qu'une rente AI lui a été refusée n'y change rien. En particulier, ce fait ne permet pas de retenir que le débiteur aurait pu, pendant les périodes concernées où il avait notamment suivi un stage, réaliser des revenus. Il s'ensuit que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction réprimée par l'art. 217 CP ne sont pas réunis. Partant, une condamnation paraît bien moins vraisemblable qu'un acquittement. S'agissant de la convention du 23 mai 2018, le prévenu a déclaré ce qui suit : « (...) J'ai accepté cette convention à crédit sur le dos du BRAPA. Je me suis dit que lorsque je vais gagner ma vie, je rembourserai le BRAPA. Mais actuellement cela n'est pas possible » (PV aud. 1, R. 5). Or, cette convention mentionne que le prévenu n'a pas terminé de formation professionnelle, qu'il perçoit le revenu d'insertion et qu'il consent à ce qu'il soit tenu compte d'un revenu hypothétique net de 3'750 francs. Dès lors que cet accord indique qu'il n'a pas d'activité professionnelle et qu'il ne connaissait alors pas le diagnostic posé en 2021 seulement, on ne saurait retenir que le prévenu a fait preuve d'astuce au sens de l'art. 146 CP et qu'il a donné des renseignements erronés. Par ailleurs, lorsque le BRAPA a commencé à verser des avances pour l'enfant [...], il connaissait la situation du débiteur d'aliments, puisqu'il allouait alors déjà des avances pour l'enfant [...]. On ne discerne ainsi pas comment les conditions des art. 146 et 148a CP pourraient être réunies. S'agissant de la convention du 14 juillet 2014, elle décrit la situation économique du débiteur d'aliments et prévoit un délai d'un an pour lui permettre de trouver du travail. Les éléments constitutifs des infractions des art. 146 et 148a CP ne paraissent ainsi d'emblée pas réalisés.

- 10 - Enfin, ces deux conventions ont été ratifiées par la Justice de paix, de sorte qu'en tout état de cause, on voit mal qu'elles puissent être constitutives d'infractions pénales. Le classement procède donc d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 1er octobre 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la

charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1er octobre 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - M. D. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.